RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAS 2C3D Multiservices

Société par Actions
Simplifiée Capital : 7 500
EUROS
Siège Social : 45, place Nicole Neuburger 93140 Bondy

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 15/01/2025 : Modification de l'activité démission du directeur général, changement de dénomination sociale, changement de siège social. Ancienne dénomination sociale KILL BLATTES

Certifié conforme à l'original par Sami KACI, le Président

SAMI KACI

Certified by yousign

SAS 2C3D Multiservices
Société par Actions
Simplifiée Capital : 7 500
EUROS
Siège Social : 45, place Nicole Neuburger 93140 Bondy

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **El, Arbi CHIRRANE, né le [redacted] à [redacted] résidant au [redacted]**

- **Sami KACI, né le [redacted] à [redacted] résidant au [redacted]**

- **Abdalah CHIRRANE, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions de code du commerce qui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

TITRE 1 :

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions crées ci-après, et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions de code du commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger,

- **L'entretien, le déparasitage, dératisation, la désinfection et la désinsectisation, des locaux**
- **Les prestations de services de produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés,**
- **La distribution et la vente de produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés,**
- **Vidange, curage et assainissement de fosses septiques, de canalisations et de divers réseaux avec petits travaux de plomberie associés.**
- **Travaux de nettoyage sur corde**
- **Tous types de travaux en hauteurs**
- **Travaux d'entretiens divers**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination Sociale

Changement de dénomination sociale en date du 01/09/2024, ancienne dénomination KILL BLATTES

La société a pour dénomination sociale : 2C3D Multiservices

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Changement de siège social en date du 01/09/2024, ancien siege social 122 avenue de la Résistance 93340 le RAINCY

Le siège social est fixé : 45, place Nicole Neuburger 93140 BONDY

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Le capital social de la société est fixé à la somme de **7 500 Euros** divisé **en 100 actions de 75 Euros chacune souscrites en totalité, et libérées intégralement. Le capital libéré** se trouve réparti comme suit :

Apports en numéraire

- **7 500 Euros**

Ensemble 7 500 Euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés, située 41 Rue Jeanne d'Arc 44017 NANTES Cedex 1, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des

fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 EUROS.

Il est divisé en 100 actions de 75 Euros chacune, toutes libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports.

El, Arbi CHIRRANE titulaire de trente-trois actions numérotées de 1 à 33 inclus, soit 33 actions.

Sami KACI titulaire de trente-quatre actions numérotées de 3 4 à 67 inclus, soit 34 actions

Abdalah CHIRRANE titulaire de trente-trois actions numérotées de 68 à 100 inclus soit 33 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, Soit **100** actions

Article 8 - Augmentation du Capital Social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué-à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

TITRE III :

ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.
Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l’usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions, sauf entre actionnaires ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° L a demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de quinze jours à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 10 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, par la société en vue d'une réduction du capital, aux prix et conditions notifiés par l'associé cédant.

A cet effet, sous 10 jours de la notification par le cédant de son refus de renoncer à son projet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 2 mois ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelé.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non-actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au

tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 15 jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les 15 jours de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Os doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE IV :

Président - Direction générale et contrôle de la société

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Sami KACI
Né Le [redacted] à [redacted]
De Nationalité [redacted]
Domicilié au [redacted]

Monsieur KACI, accepte ces fonctions de président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au

moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 16 - Directeur Général

Démission du directeur Général Monsieur El, Arbi CHIRRANE en date du 01/09/2024

Les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, disposant à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision des actionnaires, à la majorité des deux tiers.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le premier directeur général nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur El, Arbi CHIRRANE
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Résidant au [redacted]

Démission du directeur Général Monsieur El, Arbi CHIRRANE en date du 01/09/2024

La société ne compte plus de directeur général

Les directeurs généraux suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

Article 17 – Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut être rémunéré sur décision de la collectivité des associés.

Article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues dans les conditions de l'article L 227.10 du nouveau code de commerce. En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication conformément à l'article L 227-11 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société, personnes physiques. Les dirigeants personnes morales ne sont pas visées par cette interdiction.

TITRE V :
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

Les commissaires, s'il en existe, peuvent être nommés dans un acte séparé des statuts et notamment dans le même acte que le président si ce dernier n'est pas nommé dans les statuts.

Article 20 - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Ils vérifient la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.
A cet effet, ils opèrent les contrôles et les vérifications prévues par la loi et dans les conditions qu'elle a fixées.
Ils peuvent se faire assister ou représenter dans les conditions prévues à l'article 225-236 du code de commerce.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.
En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du gérant :

1°- Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.

2°- Les postes du bilan et autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

3°- Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

4°- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.
En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

5°- Le commissaire aux comptes demande au gérant des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le gérant est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en conseil d'État.
Cette réponse est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe un. En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, le commissaire constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial.

Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale.

Le rapport est communiqué au comité d'entreprise s'il en existe un.
Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements donnés.

Dans leur rapport à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations que ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard, en même temps que les associés des assemblées ou consultations, ils ont accès aux assemblées.

Article 21 - Rémunération

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminés par décret.

Article 22 - Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du gérant, du comité d'entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale.

Article 23 - Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes de négligences qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE VI :
DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. La tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant deux tiers du capital social.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des actionnaires : les décisions relatives aux modifications statutaires (sous réserve des dispositions de l'article 4), à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution, la nomination , le renouvellement et la révocation du président et du ou des directeurs généraux, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, l'approbation du rapport sur les conventions, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du Président, par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie en tout lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, sa dissolution, sa transformation et aux modifications statutaires en général.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires énoncées à l'article L 227-19 du nouveau code de commerce relatives notamment à l'agrément en cas de cession d'actions, le consentement unanime des actionnaires est requis.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont prises valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute décision prise en assemblée et sont informés des décisions prises par acte sous seing privé ou par consultation prise par correspondance.

TITRE VII
Exercice social - Comptes sociaux -Affectation et répartition des bénéfices

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et sera clos le **31 DECEMBRE 2021**.

Article 26 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion sur la situation de la société et le cas échéant ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les évènements importants survenus après la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de clôture de l'exercice.

Article 27 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'apporter à la dotation de tous fonds des réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l’expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l’assemblée extraordinaire des actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l’expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l’actionnaire unique, sans qu’il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l’opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La

transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à Bondy le 01/09/2024

Sami KACI

SAMI KACI

Certified by yousign

El, Arbi CHIRRANE

[redacted]

Certified by yousign

Abdalah CHIRRANE

Adbalah CHIRRANE

Certified by yousign